



Décision individuelle n°2022-0180 du 17 JUN 2022
portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc
national des Cévennes,

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande de Monsieur Matthieu PASCAL, 1^{er} adjoint à la mairie de Saint Laurent de Trèves, commune de Cans et Cévennes, reçue complète en date du 2 mai 2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que le parcours sera intégré à l'interprétation globale du hameau, dans le cadre de la convention d'application 2022-2028 entre la commune et l'EP PNC,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La **commune de Cans et Cévennes**, représentée par son maire, Monsieur Henri COUDERC, située à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature du projet :*

Réaménagement d'un ancien chemin de randonnée rejoignant le GR®43 situé sur la Can de Ferrières, depuis le village de St-Laurent-de-Trèves, pour partie cadastré,

- *localisation des travaux :*

- Département : Lozère
- Massif : Vallées Cévenoles
- Commune : Can et Cévennes, secteur La Can de Ferrières
- Parcelles : chemin en partie cadastré, coupant les parcelles [REDACTED]



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 tous les travaux se réalisent sur le réseau défini et validé (cf. **annexe 1**, *carte n°1*) et sont interdits en dehors de ce réseau,

2-2 lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés,

2-3 l'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-4 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit,

2-5 en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-6 prescriptions spécifiques pour le balisage :

- Le linéaire est balisé par un marquage peinture jaune :
 - respecte la **charte officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP)**, cartographie du sentier concerné (cf. **annexe 1**, *carte n°1*),
 - est effectué sur les éléments naturels (pierres, arbres),
 - peut être apposé sur des piquets ronds en mélèze de 160 cm de long, diamètre 10 cm (hors sol 120 cm), si pas de support naturel,
 - la pose de supports plastiques ou métalliques avec autocollant ou peinture est interdite en cœur du Parc national,
 - possibilité de mettre les autocollants de balisage jaune, normés FFRP sur les poteaux des panneaux d'interdiction de circuler,
- la signalétique « directionnel de randonnée » :
 - est implantée uniquement aux intersections de sentiers balisés, afin de limiter leur nombre ;
 - doit être conforme à la charte signalétique des Parcs nationaux de France (cf. **annexe 2**),
 - un décaissement de 5 à 10 cm est réalisé et comblé par les matériaux extraits, afin de garantir un aspect naturel,
- afin de préserver la tranquillité du site de reproduction du busard, un petit panneau sera implanté par le Parc national des Cévennes à proximité, en lien avec la commune.

2-7 prescriptions spécifiques pour les **travaux sur la végétation** :

- la coupe de la végétation est réalisée sur l'assise du sentier, emprise maximum de 80 cm,
- en dehors de l'assise du sentier, ne pas effectuer les travaux de débroussaillage d'avril à fin juin afin de respecter le cycle de floraison et la nidification éventuelle de passereau dans les arbustes et buissons,
- les saules présents le long du sentier sont conservés et plus particulièrement le saule remarquable (cf. **annexe 1**, *carte n°1*),

- pas de coupe d'arbre, sauf pour des raisons de sécurité (arbre en travers du sentier, en équilibre) ; les branches et les troncs débités sont laissés sur place, en bordure du chemin,
- taille manuelle (sécateur, égoïne, scie, tronçonneuse) des arbres ou arbustes, si nécessaire ; pas d'utilisation de gyrobroyeur, ni d'outils déchiquetant les végétaux ; les branches coupées sont rangées et laissées sur place,
- si traitement des rémanents, pas de brûlage, mais broyage fin,
- tout type de traitement chimique (herbicide) est interdit,

2-8 prescriptions spécifiques **aux travaux d'assise des sentiers** :

- le nivellement des sentiers se fait de manière manuelle, en déblai/remblai uniquement, sans apport de matériau sur site, ni d'utilisation de mini pelle,
- le dépierrage des sentiers se fait manuellement, matériaux laissés sur place, sans utilisation de mini pelle,

2-9 prescriptions spécifiques aux **équipements de franchissement** » :

- autorisation pour la pose de deux portillons afin de garantir le franchissement d'une clôture aux points 1 et 2 (cf. **annexe 1**, carte n°1),
- favoriser des portillons, d'une largeur de 1,40 m, permettant le passage des cavaliers, scellés dans un béton avec un décaissement de 5 à 10 cm de matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel ; lors de la pose faire attention que le portail se ferme bien de façon automatique,

2-10 prescriptions spécifiques pour la circulation :

- si les travaux ne sont pas réalisés par la commune, le ou les entreprises mandatées pour réaliser ces travaux, devront solliciter une autorisation de circulation auprès de l'établissement du Parc national des Cévennes, pour accéder sur les pistes fermées à la circulation motorisée.

Article 3: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégitation Anne LEGILE
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

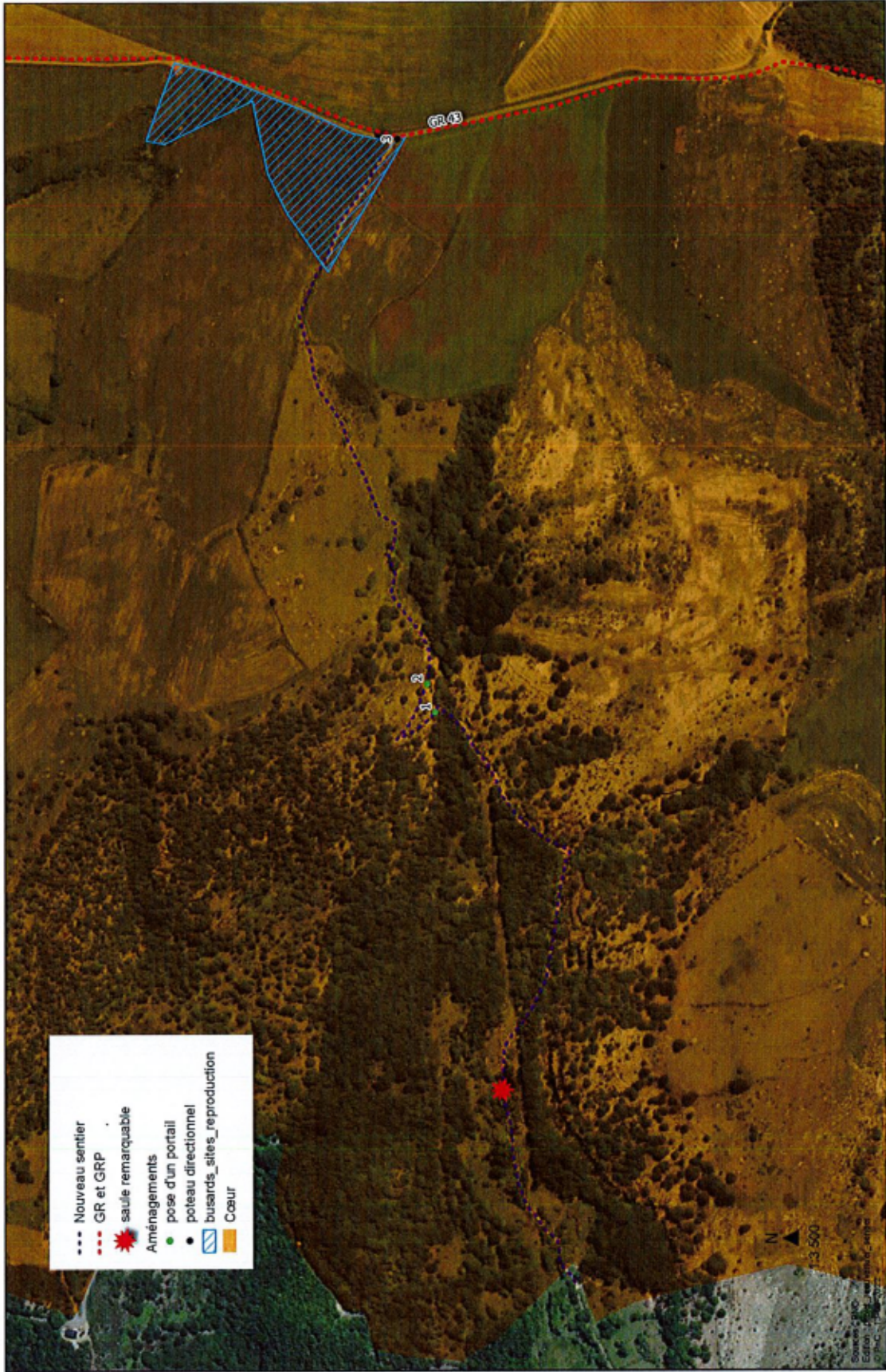
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Vallées Cévenoles)
Dossier n°2022-1869

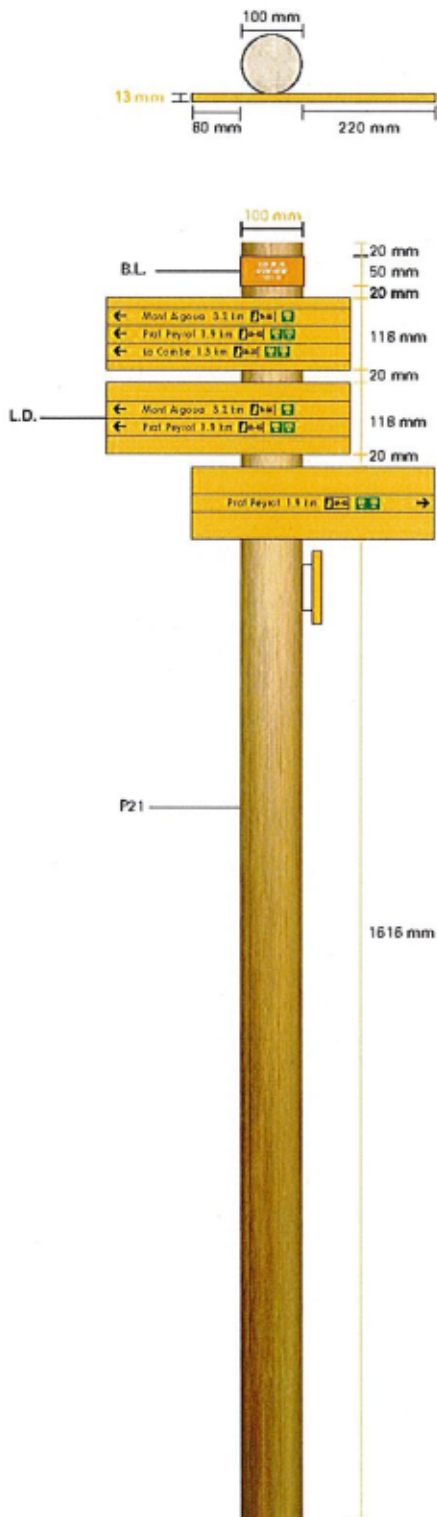


Réouverture d'un ancien chemin, pour partie cadastré
 Mairie de St Laurent de Trèves, commune Cans et Cévennes



PID - PNC

Panneau Information Directionnel



Poteau P21

- ☐ bois, pin traité classe 4 brut ou option mélèze
- ☐ section ronde, diamètre 100 mm
- ☐ longueur hors sol 2100 mm
- ☐ longueur totale 2500 mm
- ☐ protection contre infiltration obligatoire

Mise en place : scellement direct ou sur platine galvanisée ou dans fourreau ou en applique murale (poteau ou lames)
Cf. schéma sur principe de scellement

Bague de lieu-dit BL

- ☐ aluminium formée
- ☐ hauteur 50 mm
- ☐ diamètre intérieur 100 mm
- ☐ épaisseur 1 mm
- ☐ couleur orange, réf. RAL 1007
- ☐ texte gravé et peint, réf. RAL ivoire 9001
mise en page, voir maquettes correspondantes.

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)

Lame directionnelle B40

- ☐ panneau extérieur, Trespa Météon ou similaire
- ☐ longueur 400 mm
- ☐ largeur 118 mm
- ☐ épaisseur 13 mm
- ☐ couleur jaune d'or, réf. RAL 1003
- ☐ texte et liseré gravé et peint, réf. RAL noir satiné 9005
mise en page, voir maquettes correspondantes
- ☐ liseré noir RAL noir satiné 9005
- ☐ pictogramme gravé en défoncé 20mm x 20mm et peint en vert (RAL 6001) ou défoncé carré 20mm x 20mm non peints
- ☐ type :
 - 1 ligne LD1
 - 2 lignes LD2
 - 3 lignes LD3
- ☐ gravure au dos de leur référence technique

Fixation : peu visible, solide, inviolable, démontable (Cf chap. 3.5.)